

Sayı: 70430465-TİM.OAİB.GSK.İDARİ.2023/1903-6552
Konu: Fas Demir Yolu Ofisi (ONCF) İçin Açılan İhale

Ankara, 23/06/2023

Sayın Üyemiz,

T.C. Ticaret Bakanlığı'ndan Türkiye İhracatçılar Meclisi (TİM)'e iletilen bir yazıda, Rabat Ticaret Müşavirliğinden alınan yazıya atıfla, Fas Demir Yolu Ofisi (ONCF) tarafından, manevra sistemi olmadan demiryolu komple cihazlarının temini için ihale açıldığı, ihale duyurusunda ihalenin tahmini bütçesinin 104.400.000,00 Fas Dirhemi (yaklaşık 10,30 Milyon Dolar) olduğu, ihaleye katılacak firmalar tarafından 1.566.000,00 Fas Dirhemini (yaklaşık 154.434,82 ABD Doları) teminat olarak yatırılması gerektiği, ihale dosyalarının kamu ihaleleri portalından (www.marchespublics.gov.ma) ve ONCF web sitesinden (www.oncf.ma) indirilerek temin edilebileceği, ihale dosyalarında değişikliklerin, "Règlement de Consultation" dokümanının "Introduction de Modifications" maddesinde belirtilen şartlara göre görüntülenebileceği, sunulacak başvuruların içeriğinin ONCF web sitesinde mevcut kamu alımları şartname dokümanının "Règlement des Achats ONCF (RA-Version 0.3)" 27. maddesinin hükümlerine uygun olarak düzenlenmesi gerektiği, adayların kamu ihaleleri portalı üzerinden elektronik olarak başvurmaları gerektiği, evrak şeklinde sunulacak başvuruların kabul edilmeyeceği, yerel saatle 26 Temmuz 2023 tarihinde saat 9:00'da başvuru zarflarının, Rue Mohammed Triki Agdal, Rabat adresinde yer alan Eğitim ve Beceri Geliştirme Enstitüsünde açılacağı, söz konusu ihaleye ait tüm dokümanların <https://www.marchespublics.gov.ma/index.php?page=entreprise.EntrepriseDemandeTelechargementDce&refConsultation=720011&orgAcronyme=o8p> bağlantısından indirilmesinin mümkün olduğu ifade edildiği belirtilmektedir.

Bilgilerine sunulur.

Mehmet YÜCEL
Genel Sekreter a.
Şube Müdürü

Ekler:

- 1- İhale Duyurusu 6.pdf
- 2- İhale dosyası.pdf

Ayrıntılı bilgi için: Fahriye Serinova -

Orta Anadolu İhracatçı Birlikleri Genel Sekreterliği

Ceyhan Atuf Kansu Cad. No: 120

06520 BALGAT ÇANKAYA ANKARA

Tel : (312) 447 27 40 Faks : (312) 446 96 05 - 447 01 80

e-posta : info@oaib.org.tr / www.oaib.org.tr

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Soumission électronique

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°1982-21 du 14 décembre 2021 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires notamment son article 41, il est à noter qu'au sens de l'article précité, les dispositions de l'obligation de dépôt et de retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique et à la dématérialisation des cautionnements provisoires exigés des soumissionnaires dans le cadre des marchés publics, entrent en vigueur selon les modalités fixées ci-dessous :

1. Pour les consultations publiées au niveau du portail des marchés publics à partir du 1er novembre 2022 et dont le montant estimé est supérieur ou égal 5 millions de Dhs TTC.
2. Pour les consultations publiées au niveau du portail des marchés publics à partir du 1er février 2023 et dont le montant estimé est supérieur ou égal à 2 millions de Dhs TTC.
3. Pour l'ensemble des consultations publiées au niveau du portail des marchés publics à partir du 1er août 2023 quel que ce soit leur montant estimé.

Afin d'assurer une bonne application des modalités précitées, il y a lieu de préciser que l'option de demande d'un cautionnement provisoire relative à une consultation publiée au niveau du portail des marchés publics sera activée incessamment pour les entreprises qui sont priées de ne demander le cautionnement provisoire que pour les consultations publiées au niveau du portail des marchés publics à partir du 1er novembre 2022.

Les consultations publiées antérieurement au 1er novembre 2022, n'étant pas couvertes par les dispositions de l'arrêté n° 1982-21 sus-cité, ne peuvent faire l'objet d'une demande de cautionnement provisoire électronique à travers le portail des marchés publics

A cet effet, L'ONCF invite les soumissionnaires à s'inscrire sur le portail des marchés publics pour pouvoir :

- Rechercher et consulter les annonces d'information, de consultation, d'attribution ;
- Télécharger les Cahiers des Charges ;
- Répondre sous format électronique aux consultations ;

L'inscription des soumissionnaires est assurée par la trésorerie générale du royaume « gestionnaire du portail » suite à l'envoi électronique, par le prestataire du formulaire d'inscription, dûment rempli, signé et cacheté par ledit prestataire. Ce formulaire d'inscription est téléchargeable à partir du portail des marchés publics.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux prérequis techniques téléchargeables au niveau du portail des marchés publics, pour pouvoir profiter pleinement des services proposés par ledit portail.

Egalement, lors de la présentation des offres électroniques, ces dernières doivent être signées par une signature électronique qui en vertu de la loi 53-05 relative à l'échange électronique des données, a la même valeur juridique que la signature physique.

Pour toute information complémentaire, les concurrents peuvent contacter le service de support de la TGR au :

E-mail : marchespublics@tgr.gov.ma



APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26147/B3/PIC

SOMMAIRE

INTRODUCTION **AVIS D'APPEL D'OFFRES**

SECTION I **REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

ANNEXES AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION

- MODELE DE LA DECLARATION SUR L'HONNEUR.
- MODELES DE L'ACTE D'ENGAGEMENT.
- MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE.
- MODELE DE L'ENGAGEMENT « ENVIRONNEMENT ET SOCIAL ».
- ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS PRESENTES PAR LES CONCURRENTS.

SECTION II **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).**

SECTION III CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).

SECTION IV **BORDEREAUX DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF.**

AO 26147/B3/PIC



INTRODUCTION

AVIS D'APPEL D'OFFRES

AO 26147/B3/PIC

5



AO 26147/B3/PIC



ARTICLE 1 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément à l'article 19 du Règlement des Achats de l'ONCF, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Le règlement de la consultation ;
- c) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- d) Les modèles de l'acte d'engagement ;
- e) Le modèle du bordereau des prix-détail estimatif ;
- f) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- g) Les modèles de la déclaration d'intégrité et de l'engagement "environnemental et social".

ARTICLE 2 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF, les conditions requises des concurrents sont :

2.1. Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

2.2. Ne sont pas admis à participer au présent appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 142 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- Les personnes qui représentent des offres aux noms de sociétés différentes pour le même appel d'offres dans la procédure de passation d'un marché.

ARTICLE 3 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé :

- Les pièces des dossiers administratifs et technique ;
- L'offre technique;
- L'offre financière.

3.1 L'offre technique comprend : (numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page) :

- Attestation justifiant que le soumissionnaire est fabricant;
- Attestation d'agrément d'au moins un réseau ferré de l'usine de fabrication pour toutes les fournitures proposées;

AO 26147/B3/PIC



- Document justifiant que la fabrication des supports en béton sera réalisée **obligatoirement** au Maroc;
- Une fiche technique précisant le type, la marque et les caractéristiques techniques ainsi que les plans de la fourniture proposée (plan de pose – plan d'aiguillage – plan de croisement et dessins de détail) et toute la documentation technique des équipements proposés ;
- Les attestations ou documents d'homologation par au moins un réseau ferré Européen ;
- Les documents justifiant l'origine de la fourniture ;
- Les marques des fournitures (brochures, caractéristiques...) ;
- Les certificats ISO 9001, 14001, en précisant la date de validité ;
- Document justifiant que le concurrent dispose d'un système d'assurance qualité et joindre le manuel assurance qualité ;

3.2 L'offre financière comprend :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues au cahier des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des achats de l'ONCF, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

b) le bordereau des prix – Détail estimatif:

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Les prix unitaires du bordereau des prix – détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix – Détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-Détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

La dernière page du bordereau des prix - détail estimatif doit être renseignée, cachetée et signée par le concurrent avec le nom et la qualité du signataire. Elle doit porter la mention <<Lu et accepté >>.

c) Les entreprises étrangères sont tenues de préciser dans un document à part:

- * la nature et le montant des prestations à réaliser au Maroc ;
- * la nature et le montant des prestations à réaliser dans leur pays d'origine ;
- * l'existence ou non d'une succursale au Maroc, à ce sujet, il est noté que pour les prestations dont le délai d'exécution dépasse six mois, le titulaire du marché a l'obligation de créer une succursale au Maroc. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que les renseignements susvisés constituent un élément de jugement des offres.

ARTICLE 4 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES :

Toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes prévues ci-après, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.



Les pièces visées ci-dessous doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique.

Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement des Achats de l'ONCF, chaque concurrent doit justifier ses capacités et qualités en fournissant un dossier administratif et un dossier technique.

Chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent suivant le modèle ci-joint.

4.1. Le dossier administratif comprend :

4.1.1 Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

1. Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du Règlement des Achats de l'ONCF.

La déclaration sur l'honneur doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile du concurrent ainsi que les numéros de téléphone et du fax, l'adresse électronique et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, ainsi que la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Dans tous les cas, une personne ne peut représenter plus d'un concurrent dans un même marché.

Elle indique également le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les concurrents installés au Maroc et le relevé d'identité bancaire.

La déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- a) L'engagement du concurrent à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- b) L'engagement du concurrent, s'il envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché, et de s'assurer que ses sous-traitants remplissent également les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- c) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- d) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- e) L'engagement de ne pas faire, par lui-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et de son exécution ;
- f) L'engagement par le concurrent de ne pas être en situation de conflit d'intérêt, tel que prévu à l'article 152 dudit Règlement ;
- g) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 142 dudit Règlement.

2. Le cautionnement provisoire conformément à l'article « cautionnement provisoire » ci-après ;

3. Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF ;



4.1.2 Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF :

a) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent:

- S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
- Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par la réglementation. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c) une attestation ou sa copie délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du Règlement des Achats de l'ONCF ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 JOMADA II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

d) le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

e) l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

f) La déclaration d'intégrité signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement ;

g) L'engagement "environnemental et social" signé par le représentant dûment habilité du concurrent suivant le modèle joint au présent règlement ;



4.2 Le dossier technique comprend (numérotation de l'offre de l'ordre.../nombre de page) :

a) Une note indiquant les moyens humains, matériels et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

b) Les Attestations délivrées par les maîtres d'ouvrage publics (**au moins deux réseaux ferrés européens**), durant les 7 dernières années attestant la conformité de la fourniture à l'objet du présent appel d'offres.

Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisations, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

4.3 Le CPS dûment paraphé, complété par le cachet du concurrent, et portant de façon apparente sur la dernière page la mention " Lu et approuvé ".

En cas de groupement d'entreprises, le dossier d'appel d'offres doit être paraphé, cacheté et signé à la dernière page (signature suivie de la mention lu et approuvé) par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Il est demandé aux concurrents de présenter, électroniquement, les documents exigés.

Les pièces produites par chaque concurrent doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées. Ce pli contient trois enveloppes distinctes.

Contenu des enveloppes:

a) **la première enveloppe** contient les pièces **du dossier administratif et technique**, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet

b) **La deuxième enveloppe** contient **l'offre financière**.

c) **La troisième enveloppe** contient **l'offre technique**

ARTICLE 6 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, obligatoirement, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les plis déposés, transmis ou reçus sous format papier ou postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessus ne sont pas admis.



Toutes les pièces exigées par le présent règlement de consultation, doivent être insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique les concernant et ce, comme détaillé dans l'article 5 ci-dessus.

Aussi, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque document doit être signé, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces d'ordre administratif et technique dématérialisées et ce, avant leur insertion dans l'enveloppe électronique correspondante.

Cette signature s'effectue par le concurrent au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique susmentionné.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné à travers ledit portail

ARTICLE 7. SIGNATURE ELECTRONIQUE

La signature électronique du concurrent ou de son représentant dûment habilité se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Les plis des concurrents sont cryptés avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES PLIS :

Tout pli déposé électroniquement peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du certificat de signature électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait des plis sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par le présent.

ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement des Achats de l'ONCF, l'information des concurrents et demande des éclaircissements obéissent aux règles suivantes :



Tout concurrent peut demander au Directeur Achats sis 8 Bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki, Agdal RABAT - MAROC (Fax : (212) 05.37.68.66.63), par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique à l'adresse : maziane@oncf.ma , de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au Directeur Achats au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le Directeur Achats répondra à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le Directeur Achats à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le Directeur Achats seront communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse interviendra au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

A l'examen des dossiers administratifs et techniques des concurrents, la commission d'appel d'offres peut différer l'ouverture des plis financiers pour pouvoir statuer sur les capacités financières et techniques des concurrents. Dans ce cas, cette commission informera les concurrents et le public présent de cette décision. Des lettres (ou des fax confirmés) d'information seront également envoyés dans ce sens à l'ensemble des soumissionnaires pour les inviter, le moment venu, à assister à la séance d'ouverture des plis financiers.

ARTICLE 10 : VALIDITE DES OFFRES :

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **cent-vingt (120) jours** à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le Directeur Achats saisit les concurrents, avant l'expiration de, ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 11 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

La constitution du cautionnement provisoire s'effectue par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021), relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires et conformément aux conditions d'utilisation dudit portail.



Conformément aux dispositions de l'article 21 du Règlement des Achats de l'ONCF, le concurrent doit produire le cautionnement provisoire dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé au niveau de l'avis d'appel d'offres.

Il est à inclure dans l'enveloppe contenant le dossier administratif conformément aux dispositions de l'article 4 ci-avant.

Il sera libéré à la notification du marché contre remise du cautionnement définitif.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doit préciser qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF abstraction faite du membre défaillant.

Le cautionnement provisoire restera acquis à l'ONCF dans les cas suivants :

- a) Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de sa validité ;
- b) Si un membre d'un groupement se désiste pendant la période de validité de son offre ;
- c) Si la déclaration sur l'honneur du soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- d) Si le soumissionnaire ayant présenté l'offre la plus avantageuse ne produit pas, dans le délai prescrit, les pièces du dossier administratif ;
- e) Si le soumissionnaire n'accepte pas les corrections à porter à l'acte d'engagement conformément à l'article 40 du Règlement des Achats de l'ONCF ;
- f) Si le soumissionnaire modifie son offre financière ;
- g) Si l'attributaire se désiste pendant le délai de validité de son offre.

ARTICLE 12 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 18 du Règlement des Achats de l'ONCF, les critères d'admissibilité des concurrents sont basés sur l'appréciation des éléments et documents contenus dans les dossiers administratifs et technique par la commission d'appel d'offres ;

Il sera pris en considération pour la vérification des capacités de chaque soumissionnaire, l'expérience de ce dernier dans les prestations de même nature, de même envergure et de même degré de difficulté.

Les critères d'admissibilité des concurrents sont les garanties et capacités juridiques, techniques et financières ainsi que les références professionnelles des concurrents.

Les critères sont complétés par la conformité des renseignements fournis dans l'offre technique.

ARTICLE 13 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS :

Après l'admissibilité des concurrents, il sera procédé à l'évaluation technique et la comparaison des offres.

Seules les offres des soumissionnaires admis seront étudiées techniquement et financièrement.



L'évaluation technique et la comparaison des offres se feront comme suit :

13. 1. Évaluation technique :

L'évaluation technique se fera effectuée conformément aux exigences techniques demandées dans l'offre technique, ainsi que les exigences demandées dans le cahier des charges techniques CCTP.

13. 2. Evaluation financière :

Seules les offres déclarées techniquement conformes seront évaluées financièrement.

L'évaluation financière sera faite en fonction du coût de l'offre.

L'auteur d'une offre qui n'est pas retenue ne peut prétendre à aucune indemnité, ni contester, pour quelque motif que ce soit, le bien-fondé de la décision prise par l'ONCF, notamment l'attribution du marché qui serait faite à l'un de ses concurrents.

ARTICLE 14 : PRESENTATION D'OFFRE VARIANTE

A- La présentation d'une offre variante est autorisée au titre du présent appel d'offres.

En cas de proposition d'une offre variante, et dans la limite du possible, il est souhaitable que le soumissionnaire présente éventuellement une offre de base.

B- Conditions et limites de la présentation de l'offre variante :

Des variantes peuvent être proposées dans les limites et conditions ci-après :

- 1 – L'offre variante doit être établie en conformité avec toutes les dispositions des prescriptions administratives et techniques du présent dossier d'appel d'offres.

- 2 – La variante portera sur le respect des caractéristiques de l'offre de base.

Le soumissionnaire devra justifier d'une expérience éprouvée dans le domaine à soumettre à l'acceptation du Maître d'ouvrage par la fourniture des attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels des prestations similaires à celles proposées par le soumissionnaire en variante.

- 3-Les justifications, de la solution variante devront respecter les règles prescrites par les documents et les règlements en vigueur.

- 4 – L'offre financière concernant la proposition variante devra donner tous les détails et sous-détails nécessaires à la vérification des prix y compris les plans d'exécution de la solution variante,

- 5- Le délai de livraison proposé ne doit pas dépasser le délai prescrit.

Le fournisseur peut proposer un délai inférieur au délai maximum fixé.

C- Présentation de l'offre variante :

L'offre variante doit comprendre les mêmes documents exigés dans l'offre de base.

- Une enveloppe contenant offre technique ;
- Une enveloppe (offre financière).

ARTICLE 15 : PREFERENCE LOCALE :

Non applicable.

ARTICLE 16 : CONVERSION DES MONNAIES

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère seront convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 17 : INTRODUCTION DE MODIFICATIONS

Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

IMPORTANT :

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable gratuitement à partir du portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma et à partir du site Web de l'ONCF à l'adresse suivante www.oncf.ma.

Les concurrents ayant téléchargé le CPS à partir du site web www.oncf.ma doivent rester en veille sur le site Web pour suivre les éventuels reports des dates d'ouverture des plis, éclaircissements communiqués aux concurrents, modifications introduites ou autres ;

ARTICLE 18 : REPORT DE LA DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des prestations objet du marché, il peut, au cours de la première moitié du délai de publicité, demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par fax confirmé ou par courrier électronique confirmé, le report de la date de la séance d'ouverture des plis. La lettre du concurrent doit comporter tous les éléments permettant au maître d'ouvrage d'apprécier sa demande de report.

Si le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande du concurrent, il peut procéder au report de la date de la séance d'ouverture des plis. Le report, dont la durée est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage, fait l'objet d'un avis rectificatif.

Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ne peut être effectué qu'une seule fois quel que soit le concurrent qui le demande.

ARTICLE 19 : LES PIECES PRODUITES PAR LE CONCURRENT AUQUEL IL EST ENVISAGE D'ATTRIBUER LE MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 40.5 du Règlement des Achats de l'ONCF, la commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, le concurrent ayant présenté l'offre la plus avantageuse à :



- Produire les pièces du dossier administratif visées ci-dessus ;
- Confirmer les rectifications des erreurs matérielles relevées, le cas échéant ;
- Régulariser les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier, le cas échéant ;
- Justifier son offre lorsqu'elle est jugée anormalement basse ;

Elle lui fixe à cet effet, un délai qui ne peut être inférieur à sept (07) jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

Les éléments de réponse du concurrent peuvent être selon choix de la commission :

- Soit **déposé**, Sous format papier, contre récépissé, dans la cellule COD de la Direction Achats, sis 8bis rue Adderrahmane Elghafiki Agdal Rabat ;
- Soit **envoyé**, sous format papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- Soit transmis, **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans la demande de la commission ne sont pas admis.

NOTA: La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique, à l'exception des pièces non encore dématérialisées.

Toutefois, l'adjudicataire est tenu de présenter sous format papier tout document demandé pour la conclusion du marché.

ARTICLE 20 : REJET DES OFFRES

1. La commission se réunit à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif, du dossier technique et du dossier additif, le cas échéant, et écarte :

- a) les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues ci-dessus ;
- b) les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- c) les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation.

2. Lors de L'évaluation des offres des concurrents, La commission écarte les concurrents dont les offres financières :

- ne sont pas conformes à l'objet du marché ;
- ne sont pas signées ;
- expriment des restrictions ou des réserves ;
- présentent des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le descriptif technique, dans le bordereau des prix et le détail estimatif.

ARTICLE 21 : ECARTEMENT DES OFFRES

La commission écarte l'offre d'un concurrent concerné en plus des dispositions prévues à l'article relatif au cautionnement provisoire lorsque celui-ci :



- ne répond pas dans le délai imparti ;
- ne produit pas les pièces exigées ;
- ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles demandées ;
- ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier ;
- produit une offre financière signée par une personne non habilitée à l'engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;
- ne justifie pas son offre anormalement basse ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.

Conformément à l'article 44 du Règlement RA – Version 0.3 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF, les soumissionnaires éliminés seront avisés par le Directeur Achats dans un délai de 05 jours francs à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission du rejet de leurs offres en leur communiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception cette lettre est accompagnée du récépissé du cautionnement provisoire ou de l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

-offres excessives :

Lorsqu'une offre est jugée excessive, elle est écartée par la commission d'appel d'offres.

L'offre la plus avantageuse est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de trente-cinq pourcent (35%) par rapport à l'estimation du coût de la fourniture établie par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTION

LE DIRECTEUR ACHATS

Signé: Driss MAZIANE

AO 26147/B3/PIC

AU REGLEMENT DE LA CONSULTATION :



MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres N° 26147/B3/PIC passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement N°RA – Version 0.3 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Objet du marché:

FOURNITURE DES APPAREILS DE VOIE COMPLETS SANS SYSTEME DE MANOEUVRE

A-Pour les personnes physiques

Je soussigné..... (Nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél.....numéro du faxadresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à la CNSS sous le n° : (1)

Inscrit au registre du commerce de(localité) sous le n°..... (1)

N° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél.....numéro du fax.....

Adresse électronique

Agissant au nom et pour le compte de.... (Raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affiliée à la CNSS sous le n°..... (1)

Inscrite au registre du commerce(localité) sous le n°..... (1)

N° de patente..... (1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

- 1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2 - que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du Règlement des Achats ONCF (RA version 03) ;
- 3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - À m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement des Achats ONCF précité ;



- Que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;
- À confier les prestations à sous-traiter à des PME installées aux Maroc ; (3)

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6 - m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché ;

7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du Règlement des Achats ONCF (RA version 03) précité ;

8- je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9- je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement des Achats ONCF (RA version 03) précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à....., le

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'ONCF

Appel d'offres N° 26147/B3/PIC passé en application de l'alinéa 2, §1 de l'article 16 et alinéa 3, §3 de l'article 17 du Règlement N°RA – Version 0.3 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Objet du marché:

Fourniture des appareils de voies complets sans système de manœuvre.

B - Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je (2), soussigné..... (Prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (2), adresse du domicile élu..... affilié à la CNSS sous le.....(3) inscrit au registre du commerce de..... (Localité) sous le n°.....(3)

n° de patente..... (3)

b) Pour les personnes morales

Je (2), soussigné.....(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise) agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de..... adresse du siège social de la société.....adresse du domicile élu, affiliée à la CNSS sous le n°.....(3) et (4) inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°..... (3) et (4) n° de patente (3) et (4)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus;
Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres;
- 2) m'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :

Pour le soumissionnaire Etranger :

Part en devises :

- Montant hors TVA, en devise/DPU (Delivered at Place Unloaded)..... (En lettres et en chiffres)

Part en dirhams :

- Montant hors en dirhams TVA.: (En lettres et en chiffres)
- Montant de la TVA (20%) : (En lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise: (En lettres et en chiffres)

Pour le soumissionnaire Marocain :

- Montant Total en DH hors T.V.A. :(en lettres et en chiffres).
- Taux de la T.V.A. :(en pourcentage).
- Montant de la T.V.A. en DH:(en lettres et en chiffres).
- Montant Total en DH T.V.A comprise :(en lettres et en chiffres).



L'ONCF se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au

compte.....à (la trésorerie générale, bancaire, ou postal) (1)

ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité) sous relevé d'identification bancaire
(RIB) numéro.....(1)

Fait à..... Le
(Signature et cachet du concurrent)

(1): supprimer la mention inutile

(2) : lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a) mettre : « Nous, soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement, les rectifications grammaticales correspondantes)
- b) ajouter l'alinéa suivant : « désignons, (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- c) préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(3) Pour les concurrents non installés au Maroc , préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne pas délivrés par leurs pays d'origine, la préférence à l'attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

(4) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



MODELE DE LA DECLARATION D'INTEGRITE

« Je soussigné [.....], en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] (la « Société ») dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'appel d'offres n° [.....] :

(i) déclare et m'engage à ce que ni moi ni aucune autre personne, y compris parmi les dirigeants, employés ou représentants, agissant au nom de la Société et sur la base des instructions prise par toute personne dûment habilitée, en bonne et due forme ou avec leur connaissance et accord, ou avec leur consentement, ne commette ou ne commettra une quelconque Pratique Interdite (telle que définie ci-dessous) en rapport avec l'appel d'offres ou dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au titre du Marché, et à vous informer au cas où une telle Pratique Interdite serait portée à l'attention de toute personne chargée, au sein de notre Société, de veiller à l'application de la présente déclaration
(la « Déclaration ») ;

(ii) pendant la durée de la Consultation et, si notre Offre est retenue, pendant la durée du Marché, désignerai et maintiendrai dans ses fonctions une personne - qui sera soumise à votre agrément, et auprès de qui vous aurez un accès illimité et immédiat - et qui sera chargée de veiller, en disposant des pouvoirs nécessaires à cet effet, à l'application de la présente Déclaration

(iii) si (i) moi-même ou un dirigeant, employé ou représentant, agissant comme indiqué ci-dessus, a (a) été condamné par un tribunal, quel qu'il soit, pour un délit quelconque impliquant une Pratique Interdite en rapport avec n'importe quelle procédure d'appel d'offres ou fourniture de travaux, biens ou services au cours des cinq années immédiatement antérieures à la date de la présente Déclaration, ou (ii) un quelconque de ces dirigeants, employés ou représentants a été renvoyé ou a démissionné de quelque emploi que ce soit parce qu'il était impliqué dans quelque Pratique Interdite que ce soit, fournis par la présente, des précisions au sujet de cette condamnation, ce renvoi ou cette démission, ainsi que le détail des mesures prises, ou que la Société prendra, pour garantir que nos employés ne commettrons aucune Pratique Interdite en rapport avec le Marché.

(iv) au cas où le Marché serait attribué à la Société, reconnais qu'il sera accordé au Maître d'Ouvrage, aux organismes prêteurs et aux auditeurs nommés par l'un ou l'autre d'entre eux, ainsi qu'à toute autorité compétente marocaine ou internationale dûment reconnue par le Royaume du Maroc, le droit d'inspecter les documents de la Société.

(v) accepte de conserver lesdits documents durant la période généralement prévue par la législation en vigueur mais, quoi qu'il en soit, pendant au moins six ans à compter de la date de réception provisoire du Marché.» A l'effet des présentes dispositions et à moins qu'ils ne soient déjà définis dans le dossier d'appel d'offres, les expressions suivantes sont définies comme indiqué ci-dessous :

- « Manœuvre de Corruption » : fait d'offrir, promettre ou accorder un quelconque avantage indu en vue d'influencer la décision d'un responsable public, ou de menacer de porter atteinte à sa personne, son emploi, ses biens, ses droits ou sa réputation, en rapport avec la procédure de passation des marchés ou dans l'exécution d'un marché, dans le but d'obtenir ou de conserver abusivement une affaire ou d'obtenir tout autre avantage indu dans la conduite de ses affaires.
- « Manœuvre Frauduleuse » : déclaration malhonnête ou dissimulation d'informations dans le but d'influencer la procédure de passation d'un marché ou l'exécution d'un marché au préjudice d'un maître d'ouvrage, et qui comporte des pratiques collusoires entre candidats (avant ou après la remise des offres) ou entre un candidat et un consultant ou représentant d'un maître d'ouvrage en vue de fixer les prix des soumissions à des niveaux non compétitifs et de priver le maître d'ouvrage des avantages d'une mise en concurrence équitable et ouverte.
- « Responsable Public » : toute personne occupant une fonction législative, administrative, de direction, politique ou judiciaire dans les Pays Concernés, ou exerçant tout emploi public dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou employé d'une entreprise publique ou d'une personne morale contrôlée par une entreprise publique dans les Pays Concernés, ou tout dirigeant ou responsable de toute organisation publique internationale.
- « Pratique Interdite » : tout acte qui est une Manœuvre de Corruption ou une Manœuvre Frauduleuse.
- « Pays Concernés » : désigne le Maroc et tout autre pays impliqué du fait de l'origine des Soumissionnaires, des bailleurs de fonds ou de tout autre intervenant participant à la procédure de passation du Marché, son exécution ou son financement.

Fait à , le
[Signature]



MODELE DE L'ENGAGEMENT "ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL"

Je soussigné [.....] en ma qualité de représentant dûment habilité de la société [.....] dans le cadre de la remise d'une Offre pour les prestations relatives à [.....], conformément au dossier d'offres n° [.....] :

(i) a pris bonne note de l'importance que revêt le respect des normes environnementales et sociales ;

(ii) m'engage à respecter et à faire respecter par l'ensemble de mes sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale en matière de protection de l'environnement et de droit du travail dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables au Maroc ; et

(iii) m'engage également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies dans le plan de gestion environnemental et social ou, le cas échéant, dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

Fait à , le
[Signature]

ETAT DES PIECES CONSTITUTIVES DES DOSSIERS PRESENTES PAR LES
CONCURRENTS

N.B : Le concurrent doit obligatoirement renseigner l'état ci-après par tous les documents présentés dans son offre

Dossier administratif :

1- Déclaration sur l'honneur

2-

n=.....

Dossier technique :

1-.....

2-.....

n-.....

Offre technique :

1-.....

2-.....

n=.....

Offre financière :

1-.....

2-

n-.....

Fait à le

(Signature et cachet du concurrent)



(CCAP)



CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet de définir les conditions d'exécution, de réception et de règlement concernant la fourniture des Appareils de Voie complets sans système de manœuvre.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION ET CONSISTANCE DES PRESTATIONS

2.1 Description de la fourniture :

La description de la fourniture est donnée sur le bordereau des prix-détail estimatif.

2.2 Consistance des fournitures :

Les Fournitures objet du présent marché consistent en la Fourniture des Appareils de voie non muni du système de manœuvre, verrouillage et contrôle signalisation :

- Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,13 court en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher bois = 41U.
- Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,13 court en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher bois= 41U.
- Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,11 long en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton = 11U.
- Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,11 long en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton= 11U.
- Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,085 en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton= 16 U.
- Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,085 en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton= 16 U.

- 2.3 Consistance de la prestation :

Montage à blanc des appareils de voie ci-après au magasin NOUACEUR :

- Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,13 court en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher bois = 41U
- Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,13 court en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher bois= 41U
- Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,11 long en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton = 11U
- Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,11 long en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton= 11U
- Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,085 en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton= 16 U
- Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,085 en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton= 16 U

- 2.4 Commandes Partielles :

Des commandes partielles prescrivant la quantité, le délai et les caractéristiques techniques des appareils de voie (profils de rails, tangente, Déviation, appareils de voie isolé ou en communication, l'entre-axe des appareils de voie en communication), seront notifiées au Titulaire par ordre de service. Le Fournisseur ne pourra engager le processus de fabrication qu'après avoir reçu cette commande partielle.

Les pièces non prévues aux commandes partielles seront rejetées systématiquement et ne seront pas attachées.

Le maître d'ouvrage n'est pas dans l'obligation de commander l'intégralité des quantités.

Le Titulaire ne peut en aucun cas prétendre à des indemnités de quelques natures que ce soit en cas de non commande de l'intégralité des quantités.



ARTICLE 3 – DOCUMENTS D'EXECUTION

La fourniture proposée doit correspondre aux conditions, références et normes, prévues dans le corps de la désignation de la fourniture indiqués aux bordereaux des prix-détail estimatif.

ARTICLE 4- LIEU DE FABRICATION ET DE PROVENANCE

Le concurrent devra respecter le lieu de fabrication ou de provenance de la fourniture proposée.

ARTICLE 5 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- Pièce 1 : L'acte d'engagement ;
- Pièce 2 : Le cahier des prescriptions spéciales comprenant :
 - Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
 - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Pièce 3 : Le bordereau des prix ;
- Pièce 4 : Déclaration d'intégrité ;
- Pièce 5 : Engagement « environnement et social » ;
- Pièce 6 : Plans et spécifications techniques.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 6 - REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET PARTICULIERES APPLICABLES AU MARCHÉ

Les Parties sont soumises, chacune pour ce qui la concerne, aux lois et règlements applicables, notamment :

- Règlement RA-Version 0.3 du 06 Février 2023, relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'Office Nationale des Chemins de Fer ;
- Le Cahier des Clauses Générales CCG.0004 version 01 du 22/01/2014, applicable aux marchés passés pour le compte de l'ONCF ;
- Le Dahir n° 1-63-225 du 14 Rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'ONCF ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 du 19 février 2015 relatif au nantissement des marchés publics ;
- La loi n° 65-99 relative au code du travail promulgué par le Dahir n° 1-03-194 du 14 Rajeb 1424 (11 septembre 2003) ;
- La loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003).

Le Titulaire s'engage, y compris en donnant toutes les notifications et en payant tous les droits, à respecter en tous points la législation et la réglementation applicables ainsi que toute décision émanant d'une autorité et relative à ou ayant des conséquences sur l'exécution par le Titulaire de ses obligations au titre du Marché.

Le Titulaire doit indemniser le Maître d'ouvrage de tout préjudice découlant de la méconnaissance par le Titulaire d'une loi, d'un règlement ou d'une décision prise par une autorité.

Le Titulaire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des textes et documents dont il est fait référence dans le Marché pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

D'une manière Générale, le titulaire est tenu de s'assurer de l'accord préalable du Maître d'Ouvrage, sur l'application de tout règlement technique.



ARTICLE 7 - PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHÉ

Conformément aux prescriptions de l'article 4 du CCGT, les pièces contractuelles postérieures à la signature du marché sont :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision du maître d'ouvrage de modifier les prestations en cours d'exécution.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHÉ

Le Marché sera considéré comme valable et définitif à compter de la date de notification de son approbation à l'Attributaire par Ordre de Service du Directeur Achats.

Toutefois, l'entrée en vigueur du Marché est subordonnée à la notification au titulaire par le maître d'ouvrage de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de son exécution.

ARTICLE 9 - ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE :

Toutes les notifications qui seront effectuées par le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre du Marché se feront, au choix du Maître d'Ouvrage, par lettre remise en mains propres contre récépissé, lettre recommandée avec avis de réception, livraison express de lettre avec accusé de réception ou par voie d'huissier auprès du Titulaire, au domicile élu par ce dernier dans les conditions prévues à l'article 16 du CCGT.

L'adresse du domicile élu par le Titulaire pour les besoins de l'exécution du Marché est celui qui est indiqué dans l'Acte d'Engagement.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser le Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Au cas où une lettre adressée au Titulaire au domicile élu par ce dernier serait retournée à l'ONCF avec la mention « non réclamée », l'ONCF pourra faire signifier ladite lettre au Titulaire par huissier, aux frais du Titulaire. Si l'huissier est empêché par le Titulaire de signifier la lettre, le contenu de cette dernière sera réputé connu du Titulaire et lui sera donc opposable.

ARTICLE 10 – EXERCICE MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE – PERSONNE CHARGÉE DU SUIVI DE L'EXECUTION DU MARCHÉ :

Dans le cadre de l'exécution du présent Marché, Le Maître d'Ouvrage est l'Office National des Chemins de Fer représenté par **Le Directeur Pôle Infrastructure et Circulation ou toute autre personne dûment désignée par ce dernier.**

Le Représentant du Maître d'ouvrage accomplit avec l'assistance du Maître d'œuvre et sous réserve des attributions relevant exclusivement de l'Autorité Compétente, les actes d'exécution du marché.

Dès lors, les stipulations de CCAP relatives à des actes ou décisions à prendre par le Maître d'Ouvrage doivent s'interpréter, sauf stipulation expresse contraire ou si le contexte exige qu'il en soit autrement, comme renvoyant à des actes ou décisions relevant des attributions du Représentant du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'œuvre (MOE) du marché sera désigné par Maître d'Ouvrage après la notification d'approbation du marché.

Le Maître d'œuvre (MOE) notamment les missions suivantes :

- Notification au Titulaire les Ordres de Service ;
- Notification au Titulaire, par ordre de service, la ou les décision(s) liées à l'exécution du Marché quant aux modifications survenues en cours d'exécution du marché ;
- Visa des documents qui doivent être soumis à l'agrément du Représentant du Maître d'ouvrage ;



- Visa des plans et documents relatifs à l'exécution du Marché ;
- Assistance du Représentant du Maître d'ouvrage à la validation des documents émis en cours d'exécution du Marché et établissement de tous les actes destinés à obtenir du Titulaire des prestations conformes aux termes du Marché ;
- Adoption des mesures appropriées en cas d'infraction par le Titulaire aux dispositions relatives à la police, à l'hygiène, à la sécurité des chantiers ainsi qu'à la réglementation de travail et à la préservation de l'environnement ;
- Assistance à l'exécution de tous les actes dévolus au Représentant du Maître d'ouvrage ou à l'autorité Compétente en ce qui concerne la gestion financière et administrative du Marché ;
- Instruction des réclamations du Titulaire ;
- Assistance du Représentant du Maître d'ouvrage dans le cadre des opérations préalables à la Réception Provisoire et des opérations préalables à la Réception Définitive

Toute modification ultérieure relative à la désignation du MOE ou ses missions est communiquée au Titulaire par Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 Rabii II 1436 du 19 février 2015.

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au Titulaire, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au Titulaire ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le représentant du Maître d'ouvrage.

Le comptable assignataire est seul habilité à effectuer les paiements au nom de l'ONCF entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : GROUPEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 140 du Règlement des Achats de l'ONCF, les dispositions relatives aux groupements sont :

Les concurrents peuvent, de leur propre initiative, constituer des groupements pour présenter une offre unique.

Le groupement peut être soit conjoint, soit solidaire.

12.1 Groupement conjoint

Le groupement est dit « conjoint » lorsque chacun des membres du groupement, s'engage à exécuter une ou plusieurs parties distinctes tant en définition qu'en rémunération des prestations objet du marché.

L'un des membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Ce mandataire est également solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage pour l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement conjoint, y compris le mandataire, doit justifier individuellement les capacités juridiques, techniques et financières requises pour la réalisation des prestations pour lesquelles il s'engage.

Le groupement conjoint doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

12.2 Groupement solidaire

Le groupement est dit « solidaire » lorsque tous ses membres s'engagent solidairement vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de la totalité du marché.

L'un des membres du groupement désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage et coordonne l'exécution des prestations par tous les membres du groupement.

Le groupement solidaire doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché.

Les membres du groupement solidaire, y compris le mandataire, doivent justifier individuellement les capacités juridiques exigées.

Les capacités financières et techniques du groupement solidaire sont jugées sur la base d'une mise en commun des moyens humains, techniques et financiers de l'ensemble de ses membres pour satisfaire de manière complémentaire et cumulative les exigences fixées à cet effet dans le cadre de la procédure de passation de marché.

Les qualifications des membres du groupement sont appréciées comme suit :

Les membres du groupement doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires telles que prévues par le présent règlement de consultation.

12.3 Dispositions communes aux groupements conjoint et solidaire :

Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Un même concurrent ne peut présenter plus d'une offre dans le cadre d'une même procédure de passation des marchés que ce soit en agissant à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement.

Chaque groupement doit présenter, parmi les pièces du dossier administratif, une copie légalisée de la convention de la constitution du groupement. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.



CHAPITRE II
MODALITES ET DELAIS DE LIVRAISON

ARTICLE 17- CONDITION DE LIVRAISON

Pour les titulaires installés au MAROC :

Les livraisons seront effectuées au Magasin Central de Nouaceur à Casablanca. La mise en place et le rangement seront à la charge du titulaire.

Le Titulaire devra aviser le Maître d'œuvre au moins Sept (07) jours avant la date prévue pour la livraison. Le transport s'effectue, sous la responsabilité et aux frais du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison défini.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage, le déchargement, la mise en place et le rangement des Fournitures seront effectués sous la responsabilité et aux frais du Titulaire.

Le Titulaire devra assurer la livraison des Fournitures dans des conditions jugées satisfaisantes par le Maître d'Ouvrage au regard des termes du Marché. Il est rappelé, à cet égard, que l'emballage des Fournitures doit être conforme au descriptif technique.

Pour les titulaires non installés au MAROC :

Le matériel sera livré suivant incoterm **DPU (Delivered at Place Unloaded)**, La fourniture doit être rendue au lieu de destination et déchargée par le titulaire.

Le lieu de livraison est le Magasin Central Nouaceur de Casablanca.

ARTICLE 18- DEDOUANEMENT- FRAIS DE MAGASINAGE -MARQUAGE DES COLIS

18.1 dédouanement –frais de magasinage :

Pour toute expédition, le titulaire devra adresser au MAGASIN CENTRAL POLE MAINTENANCE MATERIEL (BUREAU TRANSIT) sis : 2 Rue Jaâfar El Barmaki (CASABLANCA) MAROC :

a/ Une copie originale de la facture nécessaire au dédouanement.

b/ Un certificat de circulation des marchandises (EUR.1 Original de couleur verte), dûment visé par la douane locale, pour toute expédition du matériel dont le montant est supérieur à 6000,00 EUROS ou une déclaration sur facture originale pour les exportateurs agréés.

Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé, le numéro d'autorisation de l'exportation doit être y être mentionné.

c/ Une copie originale du connaissance consignée et notifiée au nom de l'ONCF .

d/Certificat de conformité des produits (COC)

Les pièces (b) ou (c) sont à fournir uniquement par les titulaires originaires de la Communauté Européenne.

Les frais de douane, magasinage ou autres découlant du manque de ces documents seront à la charge du titulaire.

18.2. Marquage des colis

Chaque colis doit porter obligatoirement le marquage du marché comme suit :

ONCF.....CASABLANCA

(N° du marché)

(N° d'ordre du colis)



ARTICLE 19 – CONDITIONNEMENT

Le Titulaire est tenu d'utiliser un emballage offrant un degré de solidité et une protection adéquate conformément aux normes en vigueur.

En cas de manquant ou avarie, le Titulaire est tenu de procéder, à ses frais et sans pouvoir réclamer de complément de rémunération à l'ONCF :

- (i) à la livraison des Fournitures manquantes et/ou
- (ii) au remplacement la (ou des) Fourniture(s) avariées.

ARTICLE 20 – DELAI DE LIVRAISON

Le Délai global pour l'exécution du Marché est de **VINGT-QUATRE (24) mois**.

Ce délai court à compter de la date d'entrée en vigueur du marché.

Ce Délai comprend la période de préparation et les délais partiels de livraison.

Chaque livraison partielle sera commandée par ordre de service.

Le délai partiel de livraison de chaque ordre de service est de **six (06) mois** à compter de la date portée sur l'Ordre de service notifiant la livraison (et la notification du crédit documentaire correspondant pour les titulaires étrangers ayant choisi ce mode de paiement).

ARTICLE 21 – REPORT DE DELAIS

Les demandes de report de délai de livraison formulées pendant le délai contractuel, dûment justifiées et admises par l'ONCF, feront l'objet d'ordre de service.

Il peut être procédé à un report du Délai de Livraison par Ordre de Service pour neutraliser tout retard dans l'exécution des Prestations qui serait expressément reconnu par l'ONCF comme lui étant imputable.

Le Titulaire est tenu de retourner à l'ONCF l'accusé de réception des ordres de service dûment signés par lui, dans un délai maximum de 10 jours.

Passé ce délai, l'ordre de service est considéré comme étant accepté par le titulaire.

ARTICLE 22 – CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux termes de l'article 41 du CCGT, sont considérés comme cas de force majeure, pour les besoins du présent Marché, les événements qui répondent à la définition de la force majeure telle qu'elle résulte des dispositions des articles 268 et 269 du Dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et contrats.

Les intempéries et autres phénomènes naturels constitutifs d'un cas de force majeure s'entendent de circonstances d'une gravité telle qu'elle rend impossible l'exécution de Prestations.

En cas de survenance d'un événement considéré par le Titulaire comme constitutif d'un cas de force majeure au sens du présent Article, le Titulaire pourra notifier au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de sept (7) Jours à compter de la survenance de l'événement, une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si le Maître d'Ouvrage estime la demande de prorogation du Délai de Livraison fondée, il en donnera acte au Titulaire et prorogera ledit Délai de Livraison à due concurrence.

La carence du Titulaire ou de ses sous-traitants ne pourra en aucun cas justifier une demande de prorogation du Délai de Livraison.

Si une situation de force majeure persiste pendant une période continue de soixante (60) Jours au moins, le Marché pourra être résilié :

- Unilatéralement à l'initiative du Maître d'ouvrage ou
- Par accord des Parties précédé d'une demande de résiliation amiable adressée par le Titulaire au Maître d'Ouvrage.



ARTICLE 23- PENALITES POUR RETARD A LA LIVRAISON

1 – pour chaque ordre de service, en cas de retard dans la livraison ne provenant pas d'un cas de force majeure, signalé par écrit, en temps utile, par le Titulaire à l'ONCF et admis par lui, il sera fait au Titulaire, à titre d'indemnité pour l'ONCF, sans préjudice, le cas échéant, des dommages intérêts que pourrait réclamer l'ONCF une retenue de :

- ✓ 5‰ (Cinq pour mille) par jour de retard, applicable à la valeur, hors taxes, de la fraction de la fourniture livrée en retard.

2 - Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

3 - Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

4 - Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'ONCF est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues par l'article 68 du CCGT – Section I du cahier des clauses Générales Applicables aux marchés passés pour le compte de l'ONCF (CCG.0004 – VERSION 01 du 22/01/2014).

5 - L'admission des cas de force majeure donnera seulement droit au titulaire pour la partie de la fourniture ou de la prestation en jeu à la prorogation du délai de livraison correspondant, d'une durée égale à celle du retard occasionné. L'échéance seule suffira pour constituer le retard et faire courir les pénalités sans qu'il soit besoin de sommation ni de mise en demeure préalable.

6 - Le montant des pénalités encourues sera déduit d'office sur les règlements dus au titulaire. (Pour les titulaires étrangers et en cas de paiement par crédit documentaire, le titulaire devra régler le montant des pénalités encourues. A défaut, la libération de la caution définitive et la retenue de garantie ne sera pas effectuée par l'ONCF). Si le retard se prolongeait au-delà d'un (1) mois, l'ONCF aurait le droit de résilier le marché pour la fraction de la fourniture en retard, sans indemnité en faveur du titulaire et d'en assurer ailleurs l'exécution aux frais, risques et périls de celui-ci, le tout sans préjudice des pénalités prévues au premier alinéa du présent article ; celui-ci courant jusqu'à notification de la décision de l'ONCF.



ARTICLE 24 – RECEPTIONS

La bonne réalisation dans les règles de l'art et en conformité avec l'ensemble des obligations des prestations afférentes à la fabrication, la réception provisoire et définitive sont organisées comme suit :

24.1- Contrôle des Appareils de voie en Usine de leur fabrication :

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de procéder à des vérifications et contrôles préalables qualitatifs à l'usine de fabrication des appareils de voie et éléments d'appareils de voie. Ces contrôles permettront de s'assurer que les fournitures ayant satisfait à tous les essais et contrôles, par le personnel du maître d'ouvrage ou tout autre organisme désigné par lui, sont conformes aux prescriptions du présent Cahier des Charges.

Au cas où pour une raison quelconque, le personnel du maître d'ouvrage ou l'organisme désigné n'arrivent pas à procéder à cette réception, le titulaire, après accord du maître d'ouvrage est tenu de procéder à l'auto réception de la fourniture.

Cette réception ne diminue en rien la responsabilité du titulaire et ne préjuge en rien les résultats de la réception provisoire.

24.2- Réceptions provisoires partielles et Réception provisoire marché :

La réception provisoire partielle de chaque livraison d'appareils de voie aura lieu à l'arrivée des fournitures à leur lieu de livraison, et elle sera prononcée suivant les modalités ci-après :

A l'achèvement, dans les règles de l'art et, en conformité avec l'ensemble des obligations du marché de fourniture des Appareils de voie, le Maître d'Œuvre peut prononcer la Réception Provisoire partielle de chaque livraison, si les essais ont été complètement exécutés et ont été déclarés satisfaisants par le Maître d'Œuvre, et après le déchargement du matériel et des vérifications préalables aux lieux de leur livraison.

Si ces conditions sont satisfaites, un acte de Réception Provisoire partielle sera dressé et signé contradictoirement par les Parties, en présence du Maître d'Œuvre.

Dans le cas contraire, le Titulaire est tenu de faire remplacer tous les AdV présentant des défauts et la Réception Provisoire partielle ne sera prononcée qu'une fois ces opérations effectuées.

Les corrections et retouches donnent lieu à la vérification par le MOA des critères exigés pour la réception provisoire partielle.

La dernière Réception Provisoire Partielle tient lieu de Réception Provisoire du Marché.

24.3 - Réception Définitive partielles et Réception Définitive marché :

A l'expiration du délai de garantie fixé à **cinq (5) an** à compter de la date de la Réception Provisoire partielle de chaque commande, et si toutes les conditions sont remplies et que rien ne s'y oppose, un acte de Réception Définitive Partielle sera dressé et signé contradictoirement après la levée de toutes les réserves mineures éventuelles et défauts apparus pendant la période de garantie.

La dernière Réception Définitive Partielle tient lieu de Réception Définitive du Marché.

ARTICLE 25 – DELAI DE GARANTIE :

Le délai de garantie est fixé comme suit :

- Appareils de voie complet: **5 ans** conformément à la fiche UIC 860.0 dernière édition.

Le Délai de Garantie court entre la date de prise d'effet de la Réception Provisoire partielle de chaque livraison et la date à laquelle la Réception Définitive partielle de la livraison est prononcée.

Pendant le Délai de Garantie, le Maître d'Ouvrage peut prescrire, par Ordre de Service, toute prestation qu'il juge utile. A cet égard, le Titulaire peut être tenu, notamment, de:

✓ Remplacer, à ses frais et sans préjudice des dommages intérêts dont il pourrait être redevable vis-à-vis de l'ONCF, (i) la ou les Fourniture(s) présentant des vices de fabrication ou défauts de matière ou (ii) l'intégralité des Fournitures livrées si une proportion de 5% des Fournitures livrées s'avère affectée d'un vice de fabrication ou d'un défaut de matière,

✓ Remédier à toute imperfection ou anomalie affectant les Fournitures.

Lorsqu'un vice ou défaut paraissant imputable au Titulaire est constaté, l'ONCF en informe le Titulaire et l'invite par Ordre de Service à participer, dans un délai fixé par l'ONCF, à un examen contradictoire en vue de rechercher les causes dudit vice ou défaut et d'en déterminer l'imputabilité.

Les frais d'analyses et d'essais portant sur les Fournitures seront entièrement à la charge du Titulaire.

ARTICLE 26 - RETENUE DE GARANTIE

La Retenue de Garantie est fixée à sept pour cent (7%) du montant du marché. Elle est prélevée sur chaque situation de paiement conformément aux termes de l'article 57 du CCGT.

La Retenue de garantie pourra être remplacée, à la demande du Titulaire, par un cautionnement bancaire délivré par une banque Marocaine agréée et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Dans un délai de trois (3) Mois à compter de la date à laquelle la Réception Définitive concernée aura été prononcée, le paiement de la Retenue de Garantie sera effectué / le cautionnement qui remplace la Retenue de Garantie sera restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par l'ONCF.

ARTICLE 27- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant du marché.

Le cautionnement définitif sera libéré dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la Réception provisoire du marché.

L'acte de cautionnement définitif doit être délivré par une banque marocaine agréée et ne doit en aucun cas porter de date limite de validité. Le Titulaire veille à ce que l'acte de cautionnement demeure valide tant que le Marché restera en vigueur.

Pour les groupements :

Conformément aux dispositions de l'article 140 du RG, le cautionnement définitif peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, le récépissé du cautionnement définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser (i) qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et (ii) qu'en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONCF, quel que soit le membre du groupement qui est défaillant.

ARTICLE 28- NATURE DES PRIX

Le Marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire sont calculées par application des prix unitaires portés au Bordereau des Prix aux quantités réellement livrées conformément aux termes du Marché.



Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au titulaire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

ARTICLE 29- CARACTERE DES PRIX

Pour la part en dirhams :

Les prix indiqués au bordereau des prix du marché sont fermes et non révisables pendant toute la durée de validité du marché.

Pour la part en devise :

Les prix indiqués au bordereau des prix du marché sont fermes pour la première année (A compter de la date de notification de l'approbation du marché).

Les prix seront révisables pour les années suivantes selon la formule de révision des prix ci-après (plafonnée à 10% du montant de chaque commande partielle)

$$P = P_0 [0,40 + 0,30x (MF/MF_0) + 0,15(CC/CC_0) + 0,15(F/F_0)]$$

P : Nouveau prix

P₀ : Prix de base du marché

MF : Cours du Minerai de Fer publié par PLATTS et converti en EUR/t avec un taux de change

USD/EUR publié par FEDEM

CC : Cours de charbon à Coke publié par PLATTS et converti en EUR/t avec un taux de change

USD/EUR publié par FEDEM

F : Ferraille publié par EUROFER (réf : New Arising)

Les indices MF₀, CC₀ et F₀, Minerai de Fer, Coke et ferraille sont les valeurs du mois d'ouverture des offres ;

Le fournisseur doit obligatoirement joindre à sa facture les documents officiels (source ministérielle ou professionnelle reconnue, en précisant la date de publication) justifiant la variation des prix des matières premières et qui serviront à déterminer les valeurs des index.

Les valeurs finales des index seront celles de la date de notification de l'ouverture du crédit documentaire.

Il sera tenu compte, dans le calcul de la révision, des baisses qui se produiraient après expiration des délais contractuels. Par contre, en cas de hausse, les prix d'application seront bloqués aux dernières valeurs calculées suivant les cours du délai d'exécution, à condition que ces prix ne dépassent pas ceux indiqués sur le bordereau des prix du Marché.

ARTICLE 30- IMPOTS ET TAXES

• Prescriptions et sujétions particulières

Le Titulaire s'engage à se conformer aux obligations prévues par la législation fiscale marocaine en matière d'impôts et taxes à sa charge. A cet effet, il devra notifier à l'ONCF les coordonnées de son Représentant Fiscal domicilié au Maroc, dûment accrédité auprès de l'Administration Fiscale marocaine

Le Titulaire est censé s'être renseigné :

1°- auprès des administrations et organismes financiers intéressés tel que l'Office des Changes et les banques marocaines, en ce qui concerne notamment les conditions de transfert à l'étranger des sommes qui lui sont payées au titre du présent Marché, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur au Maroc.

2°- auprès de l'Administration Fiscale Marocaine pour tout ce qui concerne ses obligations fiscales.

3°- auprès du Ministère de l'Emploi sur la législation du travail en vigueur au Maroc et sur toutes les charges qui en découlent.

Le Titulaire procédera en temps utile et à ses frais à toutes les démarches découlant des obligations imposées ci-dessus, l'ONCF ne pouvant en aucune manière être tenu d'intervenir dans ces démarches.



- **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

Conformément à la législation fiscale marocaine, l'ensemble des prestations objet du présent Marché, sont soumises à la TVA au taux en vigueur.

L'article 115 du Code Général des Impôts relatif à la TVA sur les opérations réalisées par les entreprises non résidentes admet le choix entre les deux possibilités ci-après :

Accréditation d'un représentant fiscal :

Lorsque l'entreprise non résidente réalise des opérations soumises à la TVA, elle est tenue de faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc.

Ce représentant doit s'engager à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc. Il est tenu par conséquent de déclarer et de verser la TVA exigible.

A cet effet, après notification du marché, l'entreprise non résidente doit communiquer à l'ONCF :

Le bulletin de notification de l'identifiant fiscal délivrée par l'Administration Fiscale Marocaine ;

Et les références bancaires de son représentant fiscal.

Par ailleurs, l'entreprise non résidente doit mentionner sur ses factures le numéro d'identification fiscale qui lui a été attribué par l'Administration Fiscale Marocaine.

Le compte bancaire du représentant fiscal doit être mentionné sur les factures de TVA.

Adoption du système d'auto liquidation :

Dans le cas d'absence d'accréditation par l'entreprise non résidente d'un représentant fiscal domicilié au Maroc, l'ONCF est obligatoirement redevable de la TVA due, au lieu et place de l'entreprise non résidente.

A cet effet, l'entreprise non résidente doit établir une lettre par laquelle elle désigne l'ONCF comme redevable de la TVA vis-à-vis de la Direction des Impôts sous le système d'auto liquidation en précisant qu'elle ne dispose pas de représentant fiscal au Maroc. Cette lettre est à adresser à l'ONCF après notification du marché.

- **Retenue à la source**

Conformément aux dispositions des articles 15, 154 et 160 du Code Général des Impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, tel qu'il a été modifié et complété, une retenue à la source au taux en vigueur est opérée sur les montants des produits bruts énumérés à l'article 15 du code précité, qui sont payés à des sociétés étrangères non-résidentes.

Toutefois, cette retenue n'est pas due lorsque les Prestations sont rendues par une succursale, un établissement stable ou une installation fixe d'affaires au Maroc de la société étrangère, sans intervention du siège de cette dernière.

La retenue à la source acquittée est libératoire de tout autre impôt direct. Elle constitue, en outre, un avoir fiscal que la société intéressée peut faire valoir dans l'Etat de son domicile lorsque cet Etat est lié avec le Royaume du Maroc par une convention.

ARTICLE 31- MODALITES DE REGLEMENT

31.1 : Titulaire établi au Maroc

31.1.1 Conditions de paiement :

Pour chaque ordre de service, le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- 93% du montant de la fourniture réceptionnée conforme à 90 jours fin du mois de livraison (date du bon de livraison cacheté par l'ONCF).
- Sept pour cent (7%) du montant des fournitures, suivant l'option du titulaire en matière de retenue de garantie conformément à l'article Retenue de garantie.



31.1.2 Facturation

Chaque facture du Titulaire devra faire apparaître :

- Le numéro et date de la facture ;
- Le montant HT de la facture ;
- Le Taux et montant de la TVA ;
- Le N° d'identifiant fiscal ;
- Le N° de la patente ;
- Le N° de l'identifiant commun de l'entreprise (ICE) ;
- Les quantités livrées, le montant total à payer (arrêté en chiffres et en lettres) ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant ;
- N° CNSS ;
- N° compte bancaire à 24 positions ;
- Raison sociale et adresses exactes ;
- N° du Marché et de la commande ;
- Signature et cachet du Titulaire ;
- ICE de l'ONCF 000229096000001.

Toute facture ne comportant pas ces précisions sera retournée au Titulaire sans donner lieu à paiement. Le retard de paiement subséquent sera considéré comme étant imputable au seul Titulaire et celui-ci ne saurait, dès lors, élever une quelconque réclamation au sujet dudit retard.

Le règlement sera effectué sur la base des factures en application des prix du Bordereau des Prix aux quantités réellement exécutées, déduction faite de la Retenue de Garantie et l'application des Pénalités, le cas échéant.

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en Cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat
ICE de l'ONCF 000229096000001

Ces factures, accompagnées des bons de livraison correspondants signés et cachetés par l'ONCF, sont à adresser directement par le Titulaire à :

OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
SERVICE COMPTABILITE
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat

31.2 : Titulaire non établi au Maroc :

31.2.1 Conditions de paiement :

Pour chaque ordre de service :

I. Fourniture :

Part en dirhams :

Le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture livrée conforme à 90 jours fin du mois après la date de la réception provisoire de ladite fourniture.
- Sept pour cent (7%) du montant des Fournitures, suivant l'option du titulaire en matière de retenue de garantie conformément à l'Article RETENUE DE GARANTIE.

Part en Devise :

A. Paiement par transfert :

Le paiement des sommes dues au Titulaire sera effectué comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant de la Fourniture réceptionnée conforme sera effectué par transfert bancaire payable à quatre-vingt-dix (90) Jours date de dédouanement.
- Sept pour cent (7%) du Montant des fournitures, suivant l'option du concurrent en matière de retenue de garantie conformément à l'article Retenue de garantie.

B. Paiement par accreditif :

Le paiement sera effectué comme suit :

- **Soixante pour cent (60%)** du montant de la fourniture sera payé par crédit documentaire irrévocable et confirmé payable à 60 Jours date d'embarquement des Fournitures, contre remise des documents ci-après à la banque :
 - o Factures commerciales établies cent pour cent (100%) de la valeur des Fournitures, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signées et cachetées.
 - o [2/3] exemplaires originaux du connaissance maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notify to ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal –RABAT.
 - o Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Maintenance Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki-Casablanca
 - o Liste de colisage.
 - o Un certificat de contrôle de la qualité en usine de la fourniture.
 - o Police d'assurance.
- **Trente-trois pour cent (33%)** du montant de la fourniture sera payé par crédit documentaire irrévocable et confirmé payable à 60 Jours après réception provisoire de la fourniture au lieu de livraison contre remise à la banque de l'original du procès-verbal correspondant signé par le maître d'ouvrage.
- **Sept pour cent (7%)** du montant de la fourniture par transfert bancaire conformément à l'article retenue de garantie.



Les frais et commissions inhérents au crédit documentaire, aussi bien au Maroc qu'à l'étranger, sont à la charge du Titulaire.

L'ouverture du crédit documentaire n'aura lieu qu'après réception de la caution définitive de 3% du montant du marché. Néanmoins, en cas du dépassement du délai contractuel pour la réception de la caution définitive ou suite à une demande écrite de la part du fournisseur de la non production de cet acte, le montant correspondant sera défalqué lors du premier règlement et le remboursement du montant précompté sera effectué par virement bancaire dans un délai maximum de 3(trois) mois suivant la date de la réception provisoire de la dernière livraison au titre dudit marché.

Les frais d'une éventuelle prorogation de la validité du crédit documentaire due à une expédition non effectuée à temps seront mis à la charge du fournisseur.

C. Paiement contre remise documentaire

Les sommes dues au Titulaire seront payées comme suit :

- **Soixante pour cent (60%)** du Montant de la fourniture sera payé contre remise documentaire à 60 Jours date d'embarquement des Fournitures contre présentation des documents suivants :
 - o Factures commerciales établies cent pour cent (100%) de la valeur des Fournitures, en cinq (5) exemplaires originaux, arrêtés en toutes lettres, dûment signées et cachetées.
 - o [2/3] exemplaires originaux du connaissance maritime (clean on board) émis à ordre de l'ONCF, notify to ONCF : 8 BIS, Rue Abderrahmane El Ghafiki Agdal –RABAT.
 - o Une attestation délivrée par le bénéficiaire justifiant avoir adressé le troisième exemplaire par courrier rapide à l'adresse : ONCF- Pôle Maintenance Matériel - Département Achats et Logistique –Service Support Logistique – Unité Transit, 2 Rue Jaafari El Barmaki-Casablanca
 - o Liste de colisage.
 - o Un certificat de contrôle de la qualité en usine de la fourniture.
 - o Police d'assurance.
- **Trente-trois pour cent (33%)** du montant de la fourniture sera payé par crédit documentaire irrévocable et confirmé payable à 60 Jours après réception provisoire de la fourniture au lieu de livraison contre remise à la banque de l'original du procès-verbal correspondant signé par le maître d'ouvrage.
- **Sept pour cent (7%)** du montant de la fourniture par transfert bancaire à la date d'expiration du Délai de Garantie

31.2.2 Facturation

Les factures relatives au présent Marché doivent être établies en cinq (5) exemplaires originaux, libellées obligatoirement au nom de :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER.
8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki
Agdal – Rabat
ICE ONCF : 000229096000001**

Ces factures sont à adresser directement par le Titulaire à :

**OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE INFRASTRUCTURE ET CIRCULATION
SERVICE COMPTABILITE**

8 bis, Rue Abderrahmane El Ghafiki-AGDAL-RABAT

44

AO 26147/B3/PIC



II. Prestation de montage des appareils de voie :

Le paiement sera effectué par virement bancaire comme suit :

- Quatre-vingt-treize pour cent (93%) du montant des prestations à 60 jours fin du mois après la date de la réception provisoire de l'appareil de voie sur présentation de la facture et procès-verbal de réception signé par les deux parties ;
- Sept pour cent (7%) du montant des prestations, suivant l'option du titulaire en matière de retenue de garantie conformément à l'Article RETENUE DE GARANTIE.



ARTICLE 32 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché et avenants y afférents sont assujettis d'office à la formalité d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'article n°127 I B 6° du CGI de l'année 2019.

ARTICLE 33 - PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Conformément aux termes de l'article 24 du CCGT, le Titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre tout recours, réclamation ou revendication en matière de propriété industrielle et commerciale présentant un lien avec les Prestations.

Il appartient au Titulaire d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires à l'exécution du Marché et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents. Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage, sur simple demande, lesdits actes de cession, de licence d'exploitation ou d'autorisation.

En cas d'actions dirigées contre le Maître d'Ouvrage par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins ou marques de fabrique utilisés par le Titulaire pour l'exécution des Prestations, ce dernier doit (i), si le Maître d'Ouvrage le lui demande, intervenir à l'instance et (ii) indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages intérêts que le Maître d'Ouvrage serait condamné à payer ainsi que des frais supportés par lui, notamment les frais de destruction de tout ou partie des Fournitures.

Plus généralement, le Titulaire tiendra le Maître d'Ouvrage indemne des conséquences de toute nature induites par la violation, par le Titulaire, de droits de propriété industrielle et commerciale dans le cadre de l'exécution du Marché.

Sauf autorisation écrite expresse et préalable du Maître d'Ouvrage, le Titulaire ne peut faire usage, à d'autres fins que celles du Marché, des renseignements et documents qui lui sont fournis par le Maître d'Ouvrage.

Les engagements du Titulaire au titre du présent Article survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 34- CONFIDENTIALITE

Le Titulaire s'engage à ne pas divulguer et ne pas laisser divulguer à un tiers des Informations Confidentielles.

A cet égard, il s'interdit, notamment de divulguer ou laisser divulguer les données d'ordre financier, commercial, technique et technologique dont il a pu prendre connaissance ou dont il a eu connaissance dans le cadre de l'exécution du Marché, y compris les éléments d'information qui lui ont été communiqués par l'ONCF préalablement à la date d'entrée en vigueur du Marché.

À ce titre, le Titulaire s'engage, notamment, à ne communiquer à des tiers aucun livrable, plan, document ou résultat appartenant au Maître d'Ouvrage sans autorisation écrite et préalable.

Les engagements de confidentialité souscrits par le Titulaire, tels que décrits aux précédents paragraphes du présent Article, survivront à l'expiration ou la résiliation du Marché, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 35 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur l'exécution du Marché et/ou en vue de l'attribution d'un marché ultérieur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des personnes intervenant dans l'exécution du Marché.



ARTICLE 36- RESILIATION DU MARCHÉ

Le Maître d'Ouvrage peut résilier le Marché dans les conditions prévues au CCGT.

L'autorité habilitée à prononcer la résiliation du Marché est l'Autorité Compétente.

ARTICLE 37 - LANGUE

La langue d'interprétation et de rédaction du présent marché est la langue française qui est celle de sa rédaction et de sa signature.

Tous les documents doivent, s'ils ne sont pas en langue française, être accompagnés d'une traduction officielle en langue française. En cas de conflit, le texte en français prévaut.

En cas de litige, la traduction prévaut.

ARTICLE 38 - TITRES DES CHAPITRES ET ARTICLES DU CAHIER DES CHARGES

Les titres des chapitres du présent cahier des charges et des Articles ont uniquement pour objectif de faciliter la lecture des Articles et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation des Articles.

ARTICLE 29- RÈGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 69 et 70 du CCGT- Section I du Cahier des Clauses Générales Applicables aux marchés de Travaux et fournitures exécutés pour le compte de l'ONCF (CCG .0004-Version 01 au 22/01/2014).

Conformément aux dispositions de l'article 71 du CCGT, le tribunal compétent pour connaître des litiges opposant le Maître d'Ouvrage au Titulaire dans le cadre de l'exécution du Marché est le tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 40 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le Titulaire est soumis, dans le cadre de l'exécution du Marché, aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de sécurité.

Le Titulaire devra faire en sorte de soumettre ses sous-traitants éventuels aux mêmes obligations que celles qui sont énoncées au présent Article.

Le Titulaire reste seul responsable envers l'ONCF du respect de ses obligations et doit remettre aux sous-traitants éventuels intervenant dans les emprises de l'ONCF un exemplaire des documents mentionnés au présent Article.



SECTION III

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES **(CCTP)**



SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES APPAREILS DE VOIE

ARTICLE 1 - OBJET

Cette spécification technique a pour but de préciser les types d'appareils, les exigences techniques et les conditions de réceptions des appareils de voie à acquérir dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 2 - DOMAINE D'APPLICATION

Les appareils de voie doivent être conçus pour les voies ferroviaires avec un trafic mixte voyageur et marchandise parcourues à une vitesse de deux cent vingt kilomètre par heure (220km/h) pour les trains voyageurs et cent kilomètre par heure (100Km/h) pour les trains marchandises avec la charge à l'essieu de 25 tonnes.

Ces appareils de voie doivent être conçus et fabriqués par le Titulaire de manière à satisfaire les indicateurs de Fiabilité, Disponibilité, Maintenabilité et Sécurité ci-après :

2-1- Fiabilité :

L'infrastructure voie mise en œuvre à un objectif de durée de vie de 50 ans minimum (un renouvellement complet ne doit pas être envisagé avant ce cycle de vie, ce qui n'exclut pas le remplacement de composants. Aucune rupture des composants et soudures des appareils de voie (AdV) n'est acceptable pendant les 5 premières années.

2-2- Disponibilité :

Il ne doit pas y avoir d'interruption de circulation ayant une cause liée au manque de fiabilité des AdV pendant les 5 premières années.

2-3- Maintenabilité :

L'appareil de voie (AdV) doit être maintenable pendant sa durée de vie.

Le Titulaire transmettra les procédures et les manuels de maintenance au Maître d'Ouvrage. Ils devront inclure à minima les données suivantes :

- Les tolérances d'installation,
- Les instructions spécifiques à l'installation de tous les éléments fournis y compris pour les systèmes de manœuvre, de détection et de verrouillage proposés.
- Les tolérances d'entretien,
- Le programme d'entretien,
- Le régime recommandé d'inspection et d'entretien,
- La liste de pièces de rechange et des consommables recommandés, pour une durée d'au moins 5 ans
- Le détail et les caractéristiques des outils spéciaux et de l'équipement requis,
- Les valeurs :
 - De construction : valeurs souhaitées à la construction,
 - D'objectif : valeurs souhaitées après renouvellement,
 - D'alerte : qualité encore acceptable mais mise en observation nécessaire,
 - D'intervention : la qualité devient médiocre, une correction est nécessaire à court terme,
 - De ralentissement : la circulation normale ne peut être admise.

2-4- Sécurité :

Le système sera étudié pour :

- Eliminer les risques d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens,
- Assurer la totale sécurité, pour le personnel et les équipements, pendant l'exploitation et la maintenance,
- Ne pas engendrer des interactions dangereuses avec les autres systèmes,
- Minimiser le risque dû à une erreur commise par le personnel d'exploitation et/ou de maintenance.



La consistance et la nature des fournitures objet du Marché sont détaillées dans les bordereaux des prix joints au Marché.

5070 sayılı kanun gereğince güvenli elektronik imza ile imzalanmıştır. ID:5DE0683F76FB45DE683B6 koda ile <https://evrak.diaib.org.tr/adresinden-duyurulabilirsiniz>.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS A DEUX VOIES TG 0,085
R= 600/489m, EN RAIL 60 E1/60 E1T2 COMPLET FER ET PLANCHER BETON,
INCORPORABLES EN LONG RAILS SOUDEES.

Les appareils de voie doivent être conçus pour les voies ferroviaires avec un trafic mixte voyageur et marchandise parcourues à une vitesse de deux cent vingt kilomètre par heure (220km/h) pour les trains voyageurs et cent kilomètre par heure (100Km/h) pour les trains marchandises avec la charge à l'essieu de 25 tonnes.

Les appareils incorporables en longs rails soudés doivent être équipés de cœurs monobloc neufs en aciers 12 à 14 % de manganèse à antennes soudées. Sur les quatre extrémités du cœur, seront rapportées des antennes de 1,80ml minimum, soudées au cœur. Le fournisseur devra préciser le procédé de soudure utilisé des antennes ;
Les appareils de voie doivent être conçus pour pose au 1/20. L'inclinaison au 1/20 doit être directement réalisée sur les pièces de fonderie.

- Les aiguilles de profil 60 E1T2 (A74), flexibles avec âme épaisse. Les contres aiguilles de profil 60 E1. Tous les rails (d'aiguille et contre aiguille) seront en rails traités thermiquement de nuance R350HT.
- Coussinets de glissement et selles moulés en fonte type sphéroïdale 74CG ou similaire ;
- Butées en fonte sphéroïdale 74CG ou similaire,
- Les cœurs de croisement Monobloc à pointe fixe en acier au manganèse 12-14% conformes à la norme EN 15689 et fiche UIC 866-0;
- Contre rail en profil U69, nuance R260 de longueur 10ml en voie directe et 6.40ml en voie déviée, neuf de premier choix, avec support en fonte moulés sphéroïdale 74CG ou similaire ;
- Les appareils de voie doivent être équipés d'attaches indirectes conformes aux normes européennes EN 13146 et EN 13481.
- Les appareils de voie tg0,085 doivent être équipés de coussinets de glissement revêtus d'un revêtement faible et stable avec coefficient de frottement inférieur à 0,15. Ce revêtement doit être testé et homologué sur des réseaux ferroviaires. Le soumissionnaire doit fournir les spécifications techniques et certificats d'homologation de ce revêtement. Les coussinets doivent être repérés par une couleur verte
- Les appareils de voie doivent être compatibles et adaptables avec le système de manœuvre complet des aiguilles, en l'occurrence équipements de verrouillage et de contrôle des lames d'aiguille, et ce conformément aux normes EN 13232, NF 52-151, NF F52-162, NF 52-164 et NF 52-161.
- Sur les voies déviées des appareils de voie, les rails et les cœurs monoblocs en acier moulé au manganèse et leurs antennes soudées, doivent être équipés de cordon en inox en vue de garantir dans le temps un bon contact électrique entre les roues et la table de roulement et d'éviter ainsi les déshuntages pouvant résulter de l'oxydation de l'acier de base.

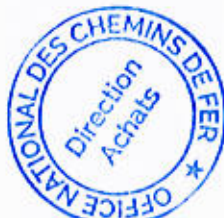
• **DOCUMENTS DE REFERENCE**

Les constituants rails, attaches, supports béton et cœurs respectent respectivement les normes EN 13674, 13146 et 13481, EN 13230 et 13232, EN 15689 et fiche UIC 866-0.

• **RAILS POUR FABRICATION DES APPAREILS DE VOIE**

Les contre aiguilles des appareils de voie doivent être fabriqués en rails 60E1, acier traité thermiquement de nuance R350HT, classe X et classe de rectitude « B » conformément à la norme EN 13674-1 dernière version.

Les aiguilles des appareils de voie doivent être fabriquées en rails 60E1T2, acier traité thermiquement de nuance R350HT, conformément à la norme EN 13674-2 dernière version.



Les rails de nuance R260 devront être neufs, la date de laminage ne devra pas être antérieure à l'année du marché et de premier choix (empreinte macrographique Baumann parfaite D1 et D2 de la norme EN 13674).

Les fournisseurs de rail doivent être homologués par des réseaux ferrés (minimum deux réseaux) avec certification à l'appui.

- **JOINTS ISOLANTS COLLES**

Les appareils de voie sont équipés de 2 Joints Isolant collé (JIC) avec un travelage resserré au droit du JIC et une résistance Ohmique de 1MΩ.

Les JIC sont capables de supporter les contraintes élevées de traction et de compression jusqu'à 1000 KN. Le type d'isolation est basé sur une isolation entre les boulons et les éclisses, par rapport aux rails par l'utilisation de pièce isolantes. Les JIC sont constitués d'éclisses usinées spécialement, de résine adhésive sur un intercalaire isolant, canevas de fibre de verre, canons isolants et boulons haute résistance.

- **SUPPORTS EN BETON DES APPAREILS DE VOIE**

- Les supports en béton précontraints d'épaisseur 200 mm minimum doivent être fabriqués au Maroc,
- Les supports en béton précontraints doivent être fabriqués conformément aux normes EN 13230 dernière version.
- Les supports doivent porter, sur la face supérieure :
 - La marque de leur fournisseur ;
 - Le mois et le millésime de l'année de fabrication ;
 - Le numéro de support indiquant sa position et son orientation par rapport à l'appareil voie.

- **CŒURS MONOBLOC A POINTE FIXE**

Les cœurs monoblocs doivent être fabriqués conformément à la norme EN 15689 et fiche UIC 866-0 Les fournisseurs des cœurs monobloc doivent être homologués par des réseaux ferrés (minimum deux réseaux) avec certification à l'appui.

- **DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE**

Les documents que le titulaire devra établir et remettre à l'ONCF après reprises éventuelles et validation sont :

- Toute documentation associée à la conception des appareils de voie : dessins d'ensemble, dessins de détails et dessins d'exécution d'usinage de tous les composants des appareils de voie (aiguille, contre aiguille, cœurs et petit matériel divers ...) ;
- Le manuel d'utilisation, incluant les recommandations de pose ;
- Le manuel détaillé des procédures de suivi et de maintenance ;
- Toute autre documentation requise ou pertinente.

Cette collection complète doit être fournie en trois (3) exemplaires et sous format numérique en format Autocad et PDF.

Les frais de ces études sont inclus dans les prix des appareils de voie. Le titulaire n'aura droit à aucune réclamation ou indemnité supplémentaire.

- **RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR**

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'il restera entièrement responsable conformément à la réglementation en vigueur des appareils de voie conçus et étudiés par ses soins, notamment des situations dans lesquelles la sécurité des circulations après mise en service des voies seraient compromise suite à une mauvaise conception de la part du soumissionnaire.

- **MODIFICATIONS :**

L'ONCF se réserve le droit d'exiger toutes les modifications et améliorations qu'il jugera utiles au cours de la mise au point des plans et documents, en conformité avec les règlements et les règles de l'art.

- **PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Tous les documents d'études et de fabrication des appareils de voie établis par le prestataire dans le cadre de ce marché deviennent propriété de l'ONCF.



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENT A DEUX VOIES TG 0,11
R=250/291.279m LONG EN RAIL 60 E1/60 E1T2 COMPLET ET PLANCHER BETON
INCORPORABLES EN LRS

Les appareils de voie doivent être conçus pour les voies ferroviaires avec un trafic mixte voyageur et marchandise parcourues à une vitesse de deux cent vingt kilomètre par heure (220km/h) pour les trains voyageurs et cent kilomètre par heure (100Km/h) pour les trains marchandises avec la charge à l'essieu de 25 tonnes.

Les appareils incorporables en longs rails soudés doivent être équipés de cœurs monobloc neufs en aciers 12 à 14 % de manganèse à antennes soudées. Sur les quatre extrémités du cœur, seront rapportées des antennes de 1,80ml minimum, soudées au cœur. Le fournisseur devra préciser le procédé de soudure utilisé des antennes ;

Les appareils de voie doivent être conçus pour pose au 1/20. L'inclinaison au 1/20 doit être directement réalisée sur les pièces de fonderie.

- Les aiguilles de profil 60 E1T2 (A74), flexibles avec âme épaisse. Les contres aiguilles de profil 60 E1. Tous les rails (d'aiguille et contre aiguille) seront en rails traités thermiquement de nuance R350HT.
- Coussinets de glissement et selles moulés en fonte type sphéroïdale 74CG ou similaire ;
- Butées en fonte sphéroïdale 74CG ou similaire,
- Les cœurs de croisement Monobloc à pointe fixe en acier au manganèse 12-14% conformes à la norme EN 15689 et fiche UIC 866-0;
- Contre rail en profil U69, nuance R260 de longueur 10ml en voie déviée et voie directe, neuf de premier choix, avec support en fonte moulés sphéroïdale 74CG ou similaire ;
- Les appareils de voie doivent être équipés d'attaches indirectes conformes aux normes européennes EN 13146 et EN 13481.
- Les appareils de voie doivent être compatibles et adaptables avec le système de manœuvre complet des aiguilles, en l'occurrence équipements de verrouillage et de contrôle des lames d'aiguille, et ce conformément aux normes EN 13232, NF 52-151, NF F52-162, NF 52-164 et NF 52-161.
- Les appareils de voie tg0,11 doivent être équipés de coussinets de glissement revêtus d'un revêtement faible et stable avec coefficient de frottement inférieur à 0,15. Ce revêtement doit être testé et homologué sur des réseaux ferroviaires. Le soumissionnaire doit fournir les spécifications techniques et certificats d'homologation de ce revêtement.
- Les coussinets doivent être repérés par une couleur verte
- Sur les voies déviées des appareils de voie, les rails et les cœurs monoblocs en acier moulé au manganèse et leurs antennes soudées, doivent être équipés de cordon en inox en vue de garantir dans le temps un bon contact électrique entre les roues et la table de roulement et d'éviter ainsi les déshuntages pouvant résulter de l'oxydation de l'acier de base.

• **DOCUMENTS DE REFERENCE**

Les constituants rails, attaches, supports béton et cœurs respectent respectivement les normes EN 13674, 13146 et 13481, EN 13230 et 13232, EN 15689 et fiche UIC 866-0.

• **RAILS POUR FABRICATION DES APPAREILS DE VOIE**

Les contre aiguilles des appareils de voie doivent être fabriqués en rails 60E1, acier traité thermiquement de nuance R350HT, classe X et classe de rectitude « B » conformément à la norme EN 13674-1 dernière version.

Les aiguilles des appareils de voie doivent être fabriquées en rails 60E1T2, acier traité thermiquement de nuance R350HT, conformément à la norme EN 13674-2 dernière version.

Les rails de nuance R260 devront être neufs, la date de laminage ne devra pas être antérieure à l'année du marché et de premier choix (empreinte macrographique Baumann parfaite D1 et D2 de la norme EN 13674).



Les fournisseurs de rail doivent être homologués par des réseaux ferrés (minimum deux réseaux) avec certification à l'appui.

- **JOINTS ISOLANTS COLLES**

Les appareils de voie sont équipés de 2 Joints Isolant collé (JIC) avec un travelage resserré au droit du JIC et une résistance Ohmique de 1MΩ.

Les JIC sont capables de supporter les contraintes élevées de traction et de compression jusqu'à 1000 KN. Le type d'isolation est basé sur une isolation entre les boulons et les éclisses, par rapport aux rails par l'utilisation de pièce isolantes. Les JIC sont constitués d'éclisses usinées spécialement, de résine adhésive sur un intercalaire isolant, canevas de fibre de verre, canons isolants et boulons haute résistance.

- **SUPPORTS EN BETON DES APPAREILS DE VOIE**

- Les supports en béton précontraints d'épaisseur 200 mm minimum doivent être fabriqués au Maroc,
- Les supports en béton précontraints doivent être fabriqués conformément aux normes EN 13230 dernière version.
- Les supports doivent porter, sur la face supérieure :
 - La marque de leur fournisseur ;
 - Le mois et le millésime de l'année de fabrication ;
 - Le numéro de support indiquant sa position et son orientation par rapport à l'appareil voie.

- **CŒURS MONOBLOC A POINTE FIXE**

Les cœurs monoblocs doivent être fabriqués conformément à la norme EN 15689 et fiche UIC 866-0 Les fournisseurs des cœurs monobloc doivent être homologués par des réseaux ferrés (minimum deux réseaux) avec certification à l'appui.

- **DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE**

Les documents que le titulaire devra établir et remettre à l'ONCF après reprises éventuelles et validation sont :

- Toute documentation associée à la conception des appareils de voie : dessins d'ensemble, dessins de détails et dessins d'exécution d'usinage de tous les composants des appareils de voie (aiguille, contre aiguille, cœurs et petit matériel divers ...) ;
- Le manuel d'utilisation, incluant les recommandations de pose ;
- Le manuel détaillé des procédures de suivi et de maintenance ;
- Toute autre documentation requise ou pertinente.

Cette collection complète doit être fournie en trois (3) exemplaires et sous format numérique en format Autocad et PDF.

Les frais de ces études sont inclus dans les prix des appareils de voie. Le titulaire n'aura droit à aucune réclamation ou indemnité supplémentaire.

- **RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR**

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'il restera entièrement responsable conformément à la réglementation en vigueur des appareils de voie conçus et étudiés par ses soins, notamment des situations dans lesquelles la sécurité des circulations après mise en service des voies seraient compromise suite à une mauvaise conception de la part du soumissionnaire.

- **MODIFICATIONS :**

L'ONCF se réserve le droit d'exiger toutes les modifications et améliorations qu'il jugera utiles au cours de la mise au point des plans et documents, en conformité avec les règlements et les règles de l'art.

- **PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Tous les documents d'études et de fabrication des appareils de voie établis par le prestataire dans le cadre de ce marché deviennent propriété de l'ONCF



CARACTERISTIQUES TECHNIQUES BRANCHEMENT A DEUX VOIES TG 0,13 COURT
R=190m EN RAIL 60 E1/60 E1T2 COMPLET AVEC PLANCHER BOIS , INCORPORABLES EN
LONG RAILS SOUDES.

Les appareils de voie doivent être conçus pour les voies ferroviaires avec un trafic mixte voyageur et marchandise parcourues à une vitesse de deux cent vingt kilomètre par heure (220km/h) pour les trains voyageurs et cent kilomètre par heure (100Km/h) pour les trains marchandises avec la charge à l'essieu de 25 tonnes.

Les appareils incorporables en longs rails soudés doivent être équipés de cœurs monobloc neufs en aciers 12 à 14 % de manganèse à antennes soudées. Sur les quatre extrémités du cœur, seront rapportées des antennes de 1,80ml minimum, soudées au cœur. Le fournisseur devra préciser le procédé de soudure utilisé des antennes ;

Les appareils de voie doivent être conçus pour pose au 1/20. L'inclinaison au 1/20 doit être directement réalisée sur les pièces de fonderie.

- Les aiguilles de profil 60E1T2 (A74), flexibles avec âme épaisse. Les contres aiguilles de profil 60E1. Tous les rails (d'aiguille et contre aiguille) seront en rails traités thermiquement de nuance R350HT.
- Coussinets de glissement et selles moulés en fonte type sphéroïdale 74CG ou similaire ;
- Butées en fonte sphéroïdale 74CG ou similaire,
- Les cœurs de croisement Monobloc à pointe fixe en acier au manganèse 12-14% conformes à la norme EN 15689 et fiche UIC 866-0 ;
- Contre rail en profil U69, nuance R260 de longueur 6,400 ml en voie directe et 3,800 ml en voie déviée, neuf de premier choix, avec supports en fonte moulés sphéroïdale 74CG ou similaire ;
- Les appareils de voie doivent être équipés d'attaches indirectes conformes aux normes européennes EN 13146 et EN 13481.
- Les appareils de voie doivent être compatibles et adaptables avec le système de manœuvre complet des aiguilles, en l'occurrence équipements de verrouillage et de contrôle des lames d'aiguille, et ce conformément aux normes EN 13232, NF 52-151, NF F52-162, NF 52-164 et NF 52-161.
- Les appareils de voie tg0,13 doivent être équipés de coussinets de glissement revêtus d'un revêtement faible et stable avec coefficient de frottement inférieur à 0,15 (ce revêtement doit être testé et homologué sur des réseaux ferroviaires. Le soumissionnaire doit fournir les spécifications techniques et certificats d'homologation de ce revêtement
- Les coussinets doivent être repérés par une couleur verte

• **DOCUMENTS DE REFERENCE**

Les constituants rails, attaches, supports béton et cœurs respectent respectivement les normes EN 13674, 13146 et 13481, EN 13145, EN 15689 et fiche UIC 866-0.

• **RAILS POUR FABRICATION DES APPAREILS DE VOIE**

Les contre aiguilles des appareils de voie doivent être fabriqués en rails 60E1, acier traité thermiquement de nuance R350HT, classe X et classe de rectitude « B » conformément à la norme EN 13674-1 dernière version.

Les aiguilles des appareils de voie doivent être fabriquées en rails 60E1T2, acier traité thermiquement de nuance R350HT, conformément à la norme EN 13674-2 dernière version.

Les rails de nuance R260 devront être neufs, la date de laminage ne devra pas être antérieure à l'année du marché et de premier choix (empreinte macrographique Baumann parfaite D1 et D2 de la norme EN 13674).

Les fournisseurs de rail doivent être homologués par des réseaux ferrés (minimum deux réseaux) avec certification à l'appui.



- **TRAVERSES ET PIÈCES DE BOIS**

Les traverses et pièces de bois devront être livrées conformément à la norme NF EN 13145 dernière édition.

Les traverses et pièces de bois seront en AZOBE, avec à chaque extrémité un dispositif anti-fente.

Les fournisseurs des traverses en bois doivent être homologués par des réseaux ferrés avec certification à l'appui.

- **CŒURS MONOBLOC A POINTE FIXE**

Les cœurs monoblocs doivent être fabriqués conformément à la norme EN 15689 et fiche UIC 866-0

Les fournisseurs des cœurs monobloc doivent être homologués par des réseaux ferrés (minimum deux réseaux) avec certification à l'appui.

- **JOINTS ISOLANTS COLLES**

Les appareils de voie sont équipés de 2 Joints Isolant collé (JIC) avec un travelage resserré au droit du JIC et une résistance Ohmique de 1MΩ.

Les JIC sont capables de supporter les contraintes élevées de traction et de compression jusqu'à 1000 KN. Le type d'isolation est basé sur une isolation entre les boulons et les éclisses, par rapport aux rails par l'utilisation de pièce isolantes. Les JIC sont constitués d'éclisses usinées spécialement, de résine adhésive sur un intercalaire isolant, canevas de fibre de verre, canons isolants et boulons haute résistance.

- **DOCUMENTS A REMETTRE PAR LE TITULAIRE**

Les documents que le titulaire devra établir et remettre à l'ONCF après reprises éventuelles et validation sont :

- Toute documentation associée à la conception des appareils de voie : dessins d'ensemble, dessins de détails et dessins d'exécution d'usinage de tous les composants des appareils de voie (aiguille, contre aiguille, cœurs et petit matériel divers ...) ;
- Le manuel d'utilisation, incluant les recommandations de pose ;
- Le manuel détaillé des procédures de suivi et de maintenance ;
- Toute autre documentation requise ou pertinente.

Cette collection complète doit être fournie en trois (3) exemplaires et sous format numérique en format Autocad et PDF.

Les frais de ces études sont inclus dans les prix des appareils de voie. Le titulaire n'aura droit à aucune réclamation ou indemnité supplémentaire.

- **RESPONSABILITES DU FOURNISSEUR**

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait qu'il restera entièrement responsable conformément à la réglementation en vigueur des appareils de voie conçus et étudiés par ses soins, notamment des situations dans lesquelles la sécurité des circulations après mise en service des voies seraient compromise suite à une mauvaise conception de la part du soumissionnaire.

- **MODIFICATIONS :**

L'ONCF se réserve le droit d'exiger toutes les modifications et améliorations qu'il jugera utiles au cours de la mise au point des plans et documents, en conformité avec les règlements et les règles de l'art.

- **PROPRIETE DES DOCUMENTS**

Tous les documents d'études et de fabrication des appareils de voie établis par le prestataire dans le cadre de ce marché deviennent propriété de l'ONCF



Direction Nationale des Chemins de Fer
Direction Achats
10000

**APPEL D'OFFRES N° 26147/B3/PIC
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF**

Prix N°	Désignation	Quantité	Part en Devise HT		Part en Dirhams HT	
			Prix unitaire	Prix Total	Prix unitaire	Prix Total
1	FOURNITURE					
1.1	Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,13 court en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher bois (Nre ONCF : 909619E01)	41				
1.2	Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,13 court en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher bois (Nre ONCF : 909620F01)	41				
1.3	Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,11 long en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton (Nre ONCF : 909777S01)	11				
1.4	Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,11 long en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton (Nre ONCF : 909778T01)	11				
1.5	Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,085 en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton (Nre ONCF : 909775P01)	16				
1.6	Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,085 en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton (Nre ONCF : 909776R01)	16				
2	PRESTATION : MONTAGE A BLANC (*)					
2.1	Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,13 court en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher bois (Nre ONCF : 909619E01)	41				
2.2	Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,13 court en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher bois (Nre ONCF : 909620F01)	41				
2.3	Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,11 long en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton (Nre ONCF : 909777S01)	11				
2.4	Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,11 long en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton (Nre ONCF : 909778T01)	11				
2.5	Branchement à deux voies dévié à droite tg 0,085 en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton (Nre ONCF : 909775P01)	16				
2.6	Branchement à deux voies dévié à gauche tg 0,085 en rail 60 E1/60 E1T2 complet Fer et plancher béton (Nre ONCF : 909776R01)	16				
TOTAL HORS TVA DE LA PART EN Devise HT DPU						
TOTAL HORS TVA DE LA PART EN DIRHAMS						
TVA 20% SUR LA PART EN DIRHAMS						
TOTAL TVA DE 20% COMPRISE DE LA PART EN DIRHAMS :						

(*) la retenue à la source sera appliquée aux prix n° 2.1 à 2.6

Arrêté le présent bordereau des prix à la somme totale de :

PAR LE TITLAIRE SOUSSIGNE

A..... LE

AO 26147/B3/PIC



ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES CHEMINS DE FER
POLE FINANCES, ACHATS et JURIDIQUE
DIRECTION ACHATS

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 26147/B3/PIC
Séance Publique d'ouverture des plis

Le **26 JUILLET 2023** à **09** heures (Heure locale), il sera procédé à l'institut de Formation & Développement des Compétences Rabat, sis rue Mohamed Triki - AGDAL, RABAT, à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres sur offres de prix pour la mise en place d'un marché pour la fourniture de :

➤ APPAREILS DE VOIE COMPLETS SANS SYSTEME DE MANŒUVRE.

Maître d'ouvrage : Le Directeur Pôle Infrastructure et Circulation.

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable gratuitement à partir du portail des marchés publics à l'adresse www.marchespublics.gov.ma et du portail ONCF à l'adresse : www.oncf.ma . Les modifications du dossier d'appel d'offres sont consultables suivant les conditions précisées dans l'article « INTRODUCTION DE MODIFICATIONS » du règlement de consultation.

Le Cautionnement provisoire est fixé à : **1 566 000,00 DH.**

L'Estimation Globale de l'appel d'offres est fixée à : **104 400 000,00 DH/TTC.**

Le contenu et la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement RA- Version 0.3 relatif aux conditions et formes de passation des marchés de l'ONCF.

Ledit règlement est disponible sur le portail ONCF : www.oncf.ma.

En effet, le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent pour le présent appel d'offres, **obligatoirement, par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les plis déposés, transmis ou reçus sous format papier ne sont pas admis

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 4 du règlement de la consultation.

AO 26147/B3/PIC

